

MORELLATOGROUP

morellatogroup.com

CODE D'ÉTHIQUE

Approuvé par résolution du Conseil d'administration de Morellato S.p.A. le 11 Février 2026

CODE D'ÉTHIQUE

CODE D'ÉTHIQUE

I. PRÉAMBULE GÉNÉRAL

II. DESTINATAIRES

III. VALEURS DE L'ENTREPRISE

1. Respect de la Loi et Honnêteté
2. Qualité du Produit
3. Sécurité au Travail
4. Responsabilité Sociale
5. Environnement et Développement Durable

IV. INTÉGRITÉ DANS LES AFFAIRES

1. Préambule
2. Honnêteté et Transparence
3. Lutte contre la corruption
4. Conflit d'intérêts
5. Blanchiment d'argent
6. Concurrence
7. Confidentialité

V. LA VALEUR DE NOS COLLABORATEURS

1. Préambule
2. Valeur des ressources humaines
3. Discrimination
4. Intégrité des personnes et droits
5. Liberté d'association et droits connexes

VI. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

VII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VIII. FOURNISSEURS ET CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. Relations avec les fournisseurs
2. Rôle du fournisseur
3. Responsabilité de la chaîne d'approvisionnement
4. Points d'attention

IX. PRINCIPES DE COMPORTEMENT

1. Préambule
2. Relations avec les clients
3. Gestion des ressources humaines
4. Relations avec les collaborateurs
5. Relations avec l'Administration Publique
6. Relations avec les Autorités de Contrôle
7. Relations avec l'Autorité Judiciaire
8. Relations avec les organisations tierces
9. Relations avec les médias
10. Systèmes d'information
11. Informations sur l'entreprise
12. Cadeaux et avantages
13. Transparence comptable
14. Protection des actifs de l'entreprise
15. Protection de l'image de l'entreprise
16. Initiatives sans but lucratif

X. AUTRES PRINCIPES : PRÉVENTION DES DÉLITS

1. Préambule
2. Contrefaçon de billets de banque, de pièces ou d'autres objets
3. Protection du droit d'auteur, de la propriété industrielle et intellectuelle
4. Incitation à la corruption entre particuliers
5. Infractions fiscales et douanières Racisme et
6. Xénophobie
7. Pornographie et pédopornographie
8. Crime organisé et terrorisme
9. Intermédiation illégale et exploitation de la main-d'œuvre
10. Immigration clandestine

XI. APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

1. Valeur et respect du Code d'éthique
2. Sanctions
3. Signalements

XII. EFFICACITÉ ET DIFFUSION DU CODE D'ÉTHIQUE

I

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Le Groupe Morellato a décidé de rédiger un « Code éthique » (ci-après le « Code ») dans le but de définir les lignes directrices fondamentales qui inspirent les activités de la Société mère Morellato S.p.A. et de ses filiales (ci-après respectivement, même seul « Morellato » ou « Groupe ») et de guider le comportement de ses employés et de tous les autres tiers pour le bon fonctionnement, la fiabilité et l'image du Groupe.

Le Code régit l'ensemble des droits, devoirs et responsabilités que Morellato assume expressément envers ses interlocuteurs, en assurant la prévention des violations de la loi et des non-conformités liées à la gestion de l'entreprise.

Le Code d'éthique fournit des Lignes Directrices précises en matière de Comportement qui permettent de promouvoir une culture d'entreprise caractérisée par les valeurs d'Intégrité et de Responsabilité, caractéristiques de la vision et de la mission d'entreprise du Groupe d'appartenance.

Le Code est valable aussi bien en Italie qu'à l'étranger, à condition de l'adapter, si nécessaire, aux exigences des pays dans lesquels Morellato opère ou devrait opérer.

Si une seule des dispositions du Code devait se trouver en contradiction avec des dispositions prévues par des règlements ou des procédures internes, le Code prévaudra sur ces dispositions.

Le Code est disponible et peut être téléchargé sur le site Internet du Groupe (morellatogroup.com/).

II

DESTINATAIRES

Les règles du Code s'appliquent à toute personne travaillant ou collaborant à quelque titre que ce soit avec la Société.

Le Code s'adresse aux Organes de la Société et à leurs membres, aux employés, aux travailleurs temporaires, aux consultants et aux collaborateurs à quelque titre que ce soit, aux agents, aux mandataires et à tout autre sujet pouvant agir au nom et pour le compte de Morellato (ci-après les « Destinataires »).

Les principes édictés par le présent Code d'éthique constituent une référence éthique selon laquelle les Destinataires sont invités à agir et à collaborer.

Morellato invite, en particulier, ses collaborateurs à adopter un comportement exemplaire dans le plein respect des principes énoncés ici, car le respect des lois, normes et réglementations nationales et internationales, ainsi que le respect des bonnes pratiques, notamment en matière éthique, sociale et environnementale, est une condition indispensable à la crédibilité des opérations de l'entreprise.

Pour Morellato, le présent Code éthique fera partie intégrante du Modèle d'organisation et de gestion visé à l'art. 6 du décret-loi n° 231 du 8 juin 2001 (ci-après le « Modèle »). L'adoption du Modèle entraîne également la désignation d'un organe chargé de superviser

le fonctionnement et le respect du Modèle et de veiller à sa mise à jour (Organe de contrôle).

Chaque Destinataire a le devoir de :

- connaître les règles contenues dans le Code;
- s'abstenir de tout comportement contraire aux dispositions du Code ;
- signaler à ses supérieurs et/ou à l'Organe de contrôle toute nouvelle concernant les violations du Code ;
- collaborer avec les structures et/ou les sujets préposés aux activités de contrôle du respect du présent Code ;
- ne prendre aucune initiative contraire au contenu du Code.

III

VALEURS DE L'ENTREPRISE

1. RESPECT DE LA LOI ET HONNÊTÉTÉ

Morellato considère le strict respect des lois, normes et réglementations en vigueur en Italie et dans le monde comme un principe d'action essentiel et s'efforce de faire en sorte que tous les Destinataires adhèrent à ce principe et agissent dans le respect de celui-ci. Cet engagement s'appliquera également et devra être respecté par tous ceux qui entretiennent des relations avec la Société.

Il n'est en aucun cas permis de poursuivre ou de réaliser l'intérêt de la Société en violation de la Loi, et la Société n'approuve ni ne justifie aucun comportement, y compris un comportement associatif, visant à violer la loi ou à contraindre ou solliciter quiconque à agir en violation de la Loi. La Société n'initiera, ni ne poursuivra, aucune relation avec ceux qui ne souhaitent pas s'aligner sur ce principe.

L'honnêteté constitue un principe essentiel qui inspire l'activité de la Société : les Destinataires doivent agir en étant conscients de la portée éthique de leurs actions et ne doivent pas rechercher le profit de la Société, ou le leur, en violation de la loi.

La Société s'engage à conclure des accords avec des tiers qui sont formulés de manière claire et compréhensible et qui garantissent un juste équilibre entre les intérêts des parties.

2. QUALITÉ DU PRODUIT

La Société reconnaît que le client joue un rôle central dans ses activités et s'engage à comprendre pleinement ses besoins et à fournir des produits et des services qui y répondent, en recherchant un niveau élevé de satisfaction du client. Morellato représente le goût italien dans le monde et, par conséquent, une attention particulière est accordée aux détails et à la perfection. Aucun compromis sur la qualité n'est accepté. L'excellence des produits et des services pour le client est constamment recherchée.

3. SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La Société reconnaît la sécurité des travailleurs comme l'une des priorités de l'entreprise, et établit donc des politiques, des programmes et des procédures pour mener à bien les activités dans le respect de l'intégrité physique et morale de ses collaborateurs.

La protection de la santé et de la sécurité au travail constitue un objectif primordial pour la Société, qui s'engage également à diffuser et à consolider auprès de tous les Destinataires une culture de la sécurité, visant à accroître leur sensibilité et leur conscience des risques possibles au travail, ainsi qu'à promouvoir des comportements et des conduites responsables et respectueux de leur propre sécurité et de celle des autres.

4. RESPONSABILITÉ SOCIALE

La Société considère le respect des exigences en matière de responsabilité sociale comme l'un des facteurs de réussite de son activité, avec une attention particulière pour les aspects suivants :

- l'élimination de la discrimination dans le domaine du travail et professionnel ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ;
- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de convention collective.

La diversité des profils et des parcours professionnels est encouragée :

l'hétérogénéité professionnelle, la diversité et l'égalité des chances font partie intégrante de la culture d'entreprise. La Société s'engage à garantir que chacun de ses employés puisse jouir de ses droits indépendamment de la couleur de sa peau, de son sexe, de sa religion, de son affiliation politique, de son ethnie ou de ses facteurs sociaux, de son âge, de son handicap, de son appartenance à un syndicat, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Une attention particulière est accordée aux droits des individus qui peuvent être décrits comme « vulnérables ».

5. ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Société reconnaît que la protection de l'environnement est une des priorités de l'entreprise et, par conséquent, elle établit des politiques, des programmes et des procédures pour mener à bien ses activités dans le respect de l'environnement.

La gestion opérationnelle des activités devra se référer, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de prévention et de protection de l'environnement, aux critères les plus appropriés de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, afin de réduire leur impact sur l'environnement.

Morellato respecte l'environnement et promeut le développement durable de toutes ses activités. Les actions et les produits du Groupe sont créés en tenant compte du fait que « les besoins des générations actuelles ne doivent pas compromettre les possibilités des générations futures ».

IV

INTÉGRITÉ DANS LES AFFAIRES

1. PRÉAMBULE

Morellato estime que le respect des règles éthiques et la transparence dans la conduite des affaires représentent non seulement un avantage concurrentiel mais aussi la base nécessaire à la poursuite et à l'atteinte de ses objectifs de développement durable : c'est pourquoi elle encourage la création d'un cadre fortement marqué par l'intégrité éthique.

À cette fin, les Destinataires sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées dans le respect des dispositions identifiées dans le présent Code d'éthique et dans le strict respect des lois et règlements applicables, également dans les relations avec les tiers.

Les Destinataires sont tenus de respecter toutes les dispositions régissant leur conduite et de demander des éclaircissements à leurs supérieurs en cas de doute ou de question sur la légitimité d'un comportement affectant la Société.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chacun est responsable des actions qu'il entreprend dans le cadre de son travail : toutefois, ceux qui exercent des activités de gestion et de supervision sont également responsables du contrôle des activités menées par les personnes placées sous leur direction et leur contrôle.

Dans les relations commerciales et

promotionnelles, sont interdites les pratiques et les comportements frauduleux, les actes de corruption, le favoritisme et plus généralement toute conduite contraire à la Loi, aux règlements sectoriels, aux règlements internes et au présent Code d'éthique. De telles conduites sont interdites et sanctionnées, qu'elles soient réalisées ou tentées, directement ou par l'intermédiaire de tiers, dans le but d'obtenir des avantages personnels, pour des tiers ou pour la Société. L'activité de développement commercial doit être exercée conformément à des principes économiques corrects, dans le contexte régulier du marché et en concurrence loyale avec les concurrents, dans le respect constant des règles de droit et des règlements applicables.

2. HONNÊTÉTÉ ET TRANSPARENCE

Morellato se comporte avec la plus grande honnêteté et transparence dans ses relations avec toutes les parties prenantes de l'entreprise.

La Société exige de ses employés et partenaires un comportement exemplaire en matière d'intégrité. Le non-respect des règles peut exposer la Société, ainsi que chaque collaborateur, à des risques de sanctions pénales. Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, les collaborateurs qui

ont enfreint les règles et les lignes directrices internes s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Toutes les actions, opérations et transactions effectuées dans l'intérêt ou au profit de la Société doivent être inspirées par la plus grande honnêteté, exhaustivité et transparence des informations, la légitimité dans la forme et le fond, la clarté et la véracité des registres comptables, conformément à la réglementation en vigueur et selon les procédures établies, et doivent être soumises à la vérification des organes de contrôle.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Morellato rejette toute forme de corruption au sens de « donner ou recevoir des avantages injustifiés ».

La notion de corruption désigne, au sens générique, la conduite d'une personne (le corrompu) qui sollicite ou accepte, pour elle-même ou pour autrui, un cadeau ou un autre bénéfice et/ou avantage, ou même seulement la promesse, pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou retarder un acte dans l'exercice de sa fonction ou de son activité au profit d'un tiers (le corrupteur).

La corruption active est le comportement de celui qui conduit à la corruption, la corruption passive est le comportement de celui qui se laisse corrompre. Les dons, promesses

ou autres bénéfiques peuvent consister en des avantages directs (transfert de sommes d'argent en espèces, apport de biens en nature, de remises, exécution d'un travail à titre gratuit, etc.) ou des avantages indirects (embauche d'un membre de la famille, règlement d'une dette pour le compte d'un tiers, etc.).

Le phénomène de la corruption peut se produire aussi bien entre particuliers (corruption privée) qu'au sein du service public (corruption publique).

Le trafic d'influence illicite est généralement commis lorsqu'une personne, en exploitant les relations existantes avec un officier public ou un préposé du service public, fait indûment en sorte que de l'argent ou un autre avantage pécuniaire soit donné ou promis à elle-même ou à autrui comme prix de sa propre médiation illicite envers l'officier public ou le préposé du service public.

Ici aussi, une distinction est faite entre les formes active et passive, selon la personne qui commet l'infraction.

La Société adopte une politique de « tolérance zéro » à l'égard de toute forme de corruption et de trafic d'influence illicite, en mettant en œuvre une série de mesures visant à prévenir, identifier et sanctionner les infractions susmentionnées dans le cadre de ses activités.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Doivent être évitées les situations ou les activités qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts avec l'activité de Morellato et il convient d'agir conformément aux normes éthiques et légales : chacun d'entre nous sait qu'il doit effectuer son travail dans l'intérêt exclusif de Morellato, en évitant toute situation de conflit entre les activités économiques personnelles et les postes occupés dans l'entreprise, qui pourrait nuire aux activités du Groupe, à son image, ou procurer des avantages personnels illicites.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les intérêts personnels d'un employé, ou ceux des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est lié ou en contact, divergent ou peuvent diverger des intérêts de la Société et peuvent donc compromettre ou suggérer une possible compromission de l'exercice impartial et objectif de sa fonction.

Toutes les décisions d'affaires et les choix faits au nom de la Société doivent correspondre à ses meilleurs intérêts et la Société s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éviter les phénomènes de conflit d'intérêts, à savoir les situations dans lesquelles les Destinataires poursuivent des intérêts qui entrent en conflit avec celui de la Société et de ses objectifs, ou exercent

des activités incompatibles avec les devoirs officiels.

Toute situation qui peut même sembler être un conflit d'intérêts, à savoir les situations dans lesquelles une personne peut poursuivre un intérêt personnel en utilisant sa fonction d'entreprise ou professionnelle, doit être évitée ou au moins signalée à son propre supérieur hiérarchique.

À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les situations suivantes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts :

- avoir des intérêts économiques et financiers, y compris par le biais de membres de la famille, avec des clients, des fournisseurs ou des concurrents ;
- travailler, soi-même ou des membres de la famille, avec des clients, des fournisseurs ou des concurrents ;
- accepter des dons d'argent, des cadeaux, des faveurs de toute nature de la part de personnes, d'entreprises ou d'organismes qui sont en relation d'affaires ou en négociation avec Morellato ;
- utiliser sa propre position dans l'entreprise ou les informations acquises dans le cadre de son propre travail de manière à servir ses propres intérêts ;
- conclure, finaliser ou entamer des négociations et/ou des contrats, au nom

et/ou pour le compte de Morellato, avec des membres de la famille ou des associés.

À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les situations suivantes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts :

- occuper un poste de direction ou être responsable d'une unité organisationnelle et avoir des intérêts économiques personnels communs avec les fournisseurs ;
- accepter de l'argent ou des faveurs de la part de personnes ou d'entreprises qui entretiennent ou ont l'intention d'entretenir des relations commerciales avec la Société ou les Sociétés du Groupe ;
- avoir des intérêts affectifs personnels ou familiaux susceptibles d'influencer l'indépendance de jugement pour décider de ce qui est dans le meilleur intérêt de la Société et de la manière la plus appropriée de le poursuivre ;
- profiter personnellement, par le biais de membres de la famille, de collègues ou de personnes interposées, d'opportunités d'affaires liées à l'exercice de ses propres fonctions ou en rapport avec l'activité exercée pour le compte de la Société.

5. BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément à la réglementation en vigueur, Morellato s'engage à prévenir

l'utilisation de notre système économique et financier à des fins de blanchiment d'argent par les clients, les fournisseurs, les employés et les autres interlocuteurs avec lesquels nous interagissons dans le cadre de nos activités. Nous appliquons une politique spécifique du groupe en la matière.

Le blanchiment d'argent consiste à investir des capitaux d'origine illicite dans des activités licites afin de dissimuler leur origine criminelle.

La Société et les Destinataires ne doivent jamais exercer ou être impliqués dans des activités qui impliquent l'achat, la réception, la dissimulation, le blanchiment (à savoir l'acceptation ou le traitement) ou l'utilisation dans des activités économiques ou financières d'argent provenant d'activités criminelles sous quelque forme ou manière que ce soit.

Le même principe doit être appliqué aux biens (par exemple, les marchandises) ou à d'autres bénéfices tirés d'activités criminelles sous quelque forme ou manière que ce soit (réception).

La Société et les Destinataires s'engagent à respecter l'application des lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en Italie et à l'étranger. La Société prend des mesures appropriées pour éviter que ses opérations ne soient utilisées en vue du blanchiment

d'argent, une activité illégale qui peut principalement concerner l'utilisation de paiements en espèces ou d'autres instruments au porteur : des lignes directrices et procédures internes de lutte contre le blanchiment d'argent sont mises en place afin de limiter et surtout de déterminer la nature des paiements en espèces, et elle exige de ses employés et partenaires un niveau de vigilance particulièrement élevé à cet égard. Il est obligatoire de préalablement vérifier les informations disponibles (y compris les informations économiques, financières et de réputation) sur les contreparties commerciales et les fournisseurs avant d'instaurer des relations commerciales avec eux.

Nous vérifions les informations disponibles concernant nos principales contreparties commerciales, classées selon une méthodologie RJC fondée sur les risques, conformément aux lignes directrices d'une approche KYC (Know Your Counterparty). Nous accordons également une attention particulière à la lutte contre le financement du terrorisme et nous surveillons de près les opérations impliquant des zones à haut risque ou des zones de conflit. Sur la base des informations recueillies, nous n'établissons ni ne maintenons de relations avec des contreparties présentant des risques non atténuables en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de

liens avec des organisations criminelles.

6. CONCURRENCE

Morellato s'engage à commercialiser des produits de qualité et à faire face à la concurrence sur le marché selon des principes d'équité, de concurrence loyale et libre et de transparence, en maintenant des relations correctes avec les institutions publiques, gouvernementales et administratives, avec les tiers et avec les clients, y compris les éventuels concurrents. En particulier, dans ses relations avec les tiers, la Société fonde son activité sur le respect des règles de concurrence loyale, en évitant les pratiques commerciales déloyales et/ou injustes, les informations trompeuses et les comportements qui peuvent, de quelque manière que ce soit, procurer un avantage indu du fait de positions de faiblesse économique et/ou de déficit d'information d'autrui. La Société, reconnaissant l'importance d'un marché concurrentiel, s'engage à respecter les règles de droit sur la concurrence et condamne tout comportement visant à perturber le jeu de la concurrence et, en général, l'exercice régulier de l'industrie et du commerce. La Société interdit, par exemple, tout abus de position dominante, toute pratique collusoire ou tout accord illicite résultant de pactes, projets, ententes ou comportements concertés entre concurrents concernant les prix, les territoires, les parts de marché ou les clients.

Les ententes entre entreprises et en tous les cas toutes les situations susceptibles de fausser la concurrence, notamment les accords contenant des clauses d'exclusivité, des contraintes sur les prix, des restrictions territoriales, sont soumises à la législation antitrust. Par conséquent, dans chaque cas de conflit potentiel avec les règles antitrust, une vérification préalable par des experts juridiques est demandée. La Société rejette et sanctionne tout comportement corrompu dans les relations entre particuliers. En particulier, est censuré le comportement de ceux qui donnent ou promettent de l'argent ou d'autres bénéfices à toute personne appartenant à d'autres entités économiques (par exemple les administrateurs, les dirigeants, les employés, etc.) afin que ces derniers violent les obligations inhérentes à leur fonction ou leurs obligations de loyauté envers l'entité à laquelle ils appartiennent. Toutes les déclarations publiques faites au nom de la Société (y compris celles contenues dans le matériel publicitaire ou promotionnel, les déclarations de vente, les garanties) doivent toujours être vraies, fondées sur des bases raisonnables et non trompeuses. D'une manière plus générale, les actes de concurrence déloyale et, en général, les actions déloyales en matière de concurrence commerciale sont interdits.

À simple titre d'exemple, les comportements suivants sont interdits :

- la corruption ou l'utilisation de pots-de-vin pour favoriser une activité ou inciter à des violations contractuelles par des tiers ;
- l'acquisition de secrets commerciaux d'un concurrent par la corruption ou le vol ;
- les déclarations ou les comparaisons fausses, trompeuses ou dénigrantes concernant les concurrents ou leurs produits ;
- les déclarations non fondées faites sur les produits de tiers ou d'entreprises concurrentes ;
- la diffusion d'informations commerciales de l'entreprise à des sociétés concurrentes ;
- le débauchage des employés ou des agents de l'entreprise en faveur de sociétés concurrentes ;
- la diffusion d'informations sur les clients de l'entreprise à des tiers.

7. CONFIDENTIALITÉ

Les données et informations contenues dans nos fichiers, y compris les fichiers personnels et d'entreprise, restent confidentielles et sont utilisées exclusivement pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées. Nous veillons au respect total des mesures de sécurité et de protection prévues par la législation en vigueur.



LA VALEUR DE NOS COLLABORATEURS

1. PRÉAMBULE

Les employés et les collaborateurs sont un facteur indispensable au développement et à la réussite d'une entreprise.

Morellato protège et soutient la valeur des personnes, notamment dans le but d'accroître la richesse des compétences de chaque collaborateur dans le contexte organisationnel de l'entreprise.

2. VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Morellato identifie comme un facteur essentiel de compétitivité et de satisfaction du client, la présence de personnes motivées et compétentes au sein de l'entreprise.

Et c'est pourquoi nous protégeons également les droits des travailleurs auprès de nos fournisseurs en vérifiant que soient au minimum appliquées les protections prévues par les législations nationales.

La Société s'efforce constamment à développer les aptitudes et les compétences de ses Employés, afin que la créativité de chacun puisse s'exprimer et se réaliser pleinement.

La Société assure le développement des compétences de ses collaborateurs grâce à la formation et encourage la mobilité interne, tant géographique que fonctionnelle.

La Société s'engage à diffuser et à consolider auprès des Destinataires un comportement

basé sur la collaboration et l'action impartiale, dans un climat de respect mutuel et de relations interpersonnelles correctes.

La Société encourage ses collaborateurs à accorder une attention constante à la qualité dans l'exécution de leur travail. Les managers/ dirigeants doivent privilégier un modèle de gestion fondé sur l'exemple et assurant un juste équilibre entre l'initiative et les limites liées aux compétences et aux responsabilités professionnelles de leurs collaborateurs.

Afin que les aptitudes et les compétences de chaque employé puissent être valorisées et que chaque employé puisse exprimer son potentiel, la Société fait en sorte de :

- sélectionner, recruter, former, rémunérer et gérer le personnel sans discrimination d'aucune sorte, en veillant à ce qu'il bénéficie d'un traitement juste et équitable (y compris, mais sans s'y limiter, en matière de reconnaissance professionnelle, de rémunération, de cours de mise à niveau et de formation professionnelle) ;
- créer un environnement de travail dans lequel les caractéristiques ou orientations personnelles ne peuvent donner lieu à une discrimination ;
- valoriser le travail en exigeant des performances conformes aux tâches attribuées ;

- appliquer des critères de mérite et de compétence professionnelle pour prendre toute décision concernant le parcours professionnel envisagé ;
- promouvoir l'implication du personnel en le faisant participer aux objectifs de l'entreprise et à leur réalisation ;
- assurer l'égalité des chances dans tous les aspects de la vie professionnelle ;
- favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée.

3. DISCRIMINATION

Morellato reconnaît la nécessité de protéger la liberté et la dignité de l'individu sous toutes ses formes et répudie tout acte ou fait visant à restreindre la liberté personnelle et toute manifestation de violence, ainsi que tout phénomène d'exploitation de l'individu, en général.

La Société condamne tout comportement discriminatoire ou en tout cas offensant à l'égard des opinions politiques/syndicales/culturelles, de la religion, de la race, de l'ethnie, de la nationalité, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état de santé, de la situation familiale et, en général, de toute caractéristique intime de la personne.

Les pratiques visant à favoriser des groupes d'intérêt ou des individus ne sont pas autorisées.

Tout type de comportement visant le harcèlement ou tout autre préjudice à l'égard de tiers, tels que ceux liés à la race, au sexe, à l'orientation sexuelle ou à d'autres caractéristiques personnelles ayant pour objet et pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne à laquelle ce comportement s'adresse, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail, est interdit.

Il est également interdit de demander aux subordonnés des faveurs personnelles ou tout autre comportement qui constitue une violation du présent Code d'éthique.

4. INTÉGRITÉ DES PERSONNES ET DROITS

Morellato favorise l'intégrité physique et morale de ses employés et de ses collaborateurs en assurant un environnement de travail sûr et sain et des conditions de travail qui respectent la dignité individuelle. Nous luttons contre le recours au travail des enfants et refusons de conclure des contrats avec des fournisseurs ou des sous-traitants qui ont recours au travail des enfants.

Morellato lutte contre le travail forcé ou obligatoire et la pratique consistant à retenir les documents d'identité originaux et/ou le paiement d'une caution à la signature du contrat de travail. Tous les employés sont assurés de recevoir un salaire décent,

adapté à leurs besoins, et avoir des horaires de travail qui respectent le droit au repos et les lois de chacun des pays où nous exerçons notre activité.

5. LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROITS CONNEXES

La Société favorise toutes les formes de libre association entre les travailleurs et reconnaît expressément le droit à la convention collective.

Le droit de former, de participer et d'organiser des syndicats de son propre choix ainsi que le droit de négocier collectivement avec la Société est garanti.

VI

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Les sites et lieux de travail sont conçus et gérés de manière à garantir un environnement sûr et sain, conformément aux directives nationales et internationales en la matière.

La culture de la sécurité est transmise par la valorisation d'un comportement responsable et la prise de conscience des risques par le biais de cours de formation appropriés, afin que chaque employé et collaborateur ne s'expose pas et n'expose pas les autres à des risques et des dangers pouvant porter atteinte à leur santé et à leur sécurité physique.

La protection de la santé et de la sécurité au travail constitue un objectif primordial pour la Société, qui s'engage également à diffuser et à consolider auprès de tous les Destinataires une culture de la sécurité, visant à accroître leur sensibilité et leur conscience des risques possibles au travail ainsi qu'à promouvoir des comportements et des conduites responsables et respectueux de leur propre sécurité et de celle des autres.

Conformément à cet objectif, les Destinataires, et en particulier les Employés, et toutes les personnes impliquées dans les tâches liées à la santé et à la sécurité au travail (employeur, dirigeants, préposés, médecin compétent, responsable du service de prévention et de protection, représentants de la sécurité des travailleurs) travaillent ensemble,

dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités respectives, pour éliminer ou réduire progressivement les risques à la source et améliorer les conditions de travail en adhérant aux principes énoncés ci-dessous, notamment lorsque des décisions ou des choix doivent être faits et, ensuite, lorsqu'ils doivent être mis en œuvre.

VII

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Société s'engage à contribuer au développement et au bien-être de l'environnement dans lequel elle opère.

Les produits commercialisés sont souvent fabriqués à partir de matières premières naturelles, voire rares (pierres précieuses, cuirs fins, métaux précieux, etc.), qui nécessitent une attention particulière : par conséquent, ce ne sont pas seulement l'innovation, la créativité et l'excellence qui comptent, mais aussi la capacité à opérer efficacement dans le plein respect de l'environnement.

La Société respecte rigoureusement les lois, règlements et réglementations applicables en matière d'environnement et vise à appliquer des critères encore plus stricts que ceux prévus par les dispositions réglementaires, répondant ainsi aux besoins des citoyens et de la société.

La gestion opérationnelle des activités devra se référer, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de prévention et de protection de l'environnement, aux critères les plus appropriés de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, afin de réduire leur impact sur l'environnement.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, dans l'exercice de ses activités, la Société a pour objectif de :

- améliorer en permanence les politiques, les programmes et le comportement de l'entreprise en matière d'environnement, en tenant compte du progrès technologique, des connaissances scientifiques, des besoins des consommateurs et des attentes de la collectivité ;
- diffuser la politique environnementale par l'information, la formation, la consultation et l'implication des Destinataires pour la conduite responsable de leurs activités dans le respect de l'environnement ;
- évaluer les aspects/impacts environnementaux directs et indirects lors de la production et de la conception de nouvelles activités ;
- réduire au minimum les conséquences environnementales de la production de déchets et de leur élimination sûre et responsable par la conception, le développement et la gestion des installations et en tenant compte de l'utilisation efficace et sûre de l'énergie, des matériaux, des substances et des préparations dangereuses et de l'utilisation durable des ressources renouvelables ;

- éduquer les clients, les distributeurs et le public afin de promouvoir la sécurité dans l'utilisation, le transport, le stockage et l'élimination des produits fournis ;
- réduire l'impact environnemental de ses produits et services, en ce qui concerne les matières premières, les produits, les processus, les émissions et les déchets liés aux activités de l'entreprise ;
- mesurer et documenter ses performances environnementales en contrôlant et en évaluant régulièrement le respect des objectifs de l'entreprise et de la réglementation obligatoire.

VIII

FOURNISSEURS ET CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Les processus d'achat se caractérisent non seulement par la recherche d'un avantage concurrentiel, mais aussi par l'octroi de chances égales à chaque fournisseur, par l'équité et l'impartialité, par l'opposition permanente et la lutte contre toutes les formes de criminalité organisée, y compris transnationale, avec toutefois l'objectif de la qualité du produit.

Nous garantissons à tous les fournisseurs potentiels des chances égales de participer aux sélections. La formulation des conditions d'achat de biens et de services pour le Groupe est dictée par les valeurs et les paramètres de la concurrence, d'objectivité, d'honnêteté, d'impartialité, de justesse du prix, de qualité du bien et/ou du service, en évaluant attentivement les garanties d'assistance et l'ensemble des offres en général.

Dans la sélection et la gestion des relations avec les fournisseurs, les Destinataires devront :

- respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur et les procédures internes relatives à la sélection des fournisseurs et à la gestion des relations avec ceux-ci;
- adopter des critères d'évaluation objectifs et transparents dans la sélection de toute entreprise fournisseuse possédant les

qualifications requises;

- obtenir la coopération des fournisseurs pour assurer la satisfaction des besoins des clients (en termes de qualité, de coût et de délai de livraison) ;

- observer et respecter les dispositions légales applicables et les conditions contractuelles prévues pour les relations d'approvisionnement ;

- être guidés par les principes d'honnêteté et de bonne foi, conformément aux pratiques commerciales les plus strictes, dans la correspondance et le dialogue avec les fournisseurs.

Il est interdit aux Destinataires de :

- profiter de leur position afin d'obtenir un quelconque avantage personnel ;
- se laisser influencer par des tiers extérieurs à la Société pour prendre des décisions et/ou accomplir des actes liés à leur travail ou à leur activité professionnelle.

Comme indiqué ci-dessus, nous appliquons les lignes directrices de l'approche KYC (Know Your Counterparty) aux principaux fournisseurs identifiés dans le cadre de l'approche RJC fondée sur les risques. Sur la base des informations recueillies, nous n'établissons ni ne maintenons de relations avec des contreparties présentant des risques non atténuables en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de

liens avec des organisations criminelles.

2. ROLE OF THE SUPPLIER

Morellato s'engage à mener ses activités dans le respect des valeurs d'entreprise et des principes de référence énoncés ci-dessus en ce qui concerne :

- Intégrité dans les affaires (IV)
- La valeur de nos collaborateurs (V)
- Sécurité et santé au travail (VI)
- Protection de l'environnement (VII)

Par conséquent, lors de la sélection de ses fournisseurs, Morellato prend en considération, outre la rentabilité, la capacité technique, la fiabilité, la qualité des matières premières, le respect des politiques et des procédures adoptées par la Société par les fournisseurs (par exemple, le système de qualité), les références de ces derniers, ainsi que la capacité des fournisseurs à garantir le respect de la Loi et, en particulier, des réglementations de référence.

Une attention particulière est accordée à la lutte contre le travail forcé, le travail des enfants, le harcèlement, les discriminations, ainsi qu'au respect des règles en matière de rémunération, de temps de travail, de liberté syndicale, de santé et de sécurité, à la lutte contre le recel, le blanchiment d'argent et

l'utilisation illégale d'argent, à la protection de l'environnement et à la bonne conduite des affaires (notamment les exigences légales en matière de douanes et de marchés publics), ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la corruption et le clientélisme.

Morellato s'engage également à ne pas commercialiser de produits nuisibles à la santé et à l'intégrité physique de l'utilisateur et à l'environnement, et à fournir des informations complètes sur ses produits. De ce point de vue, il est essentiel que le fournisseur choisi pour définir le produit aide la Société et le Groupe à garantir au client non seulement les caractéristiques substantielles déclarées au marché concernant le produit pour la protection de la santé et de l'intégrité de l'utilisateur, mais aussi toute la documentation nécessaire pour prouver ces caractéristiques.

3. RESPONSABILITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Nos fournisseurs sont tenus, avant tout, de respecter leurs obligations contractuelles et de se conformer aux réglementations régissant l'activité.

Les fournisseurs doivent ensuite se conformer strictement aux indications du Manuel des fournitures, lorsqu'il est rédigé pour compléter le contrat, en fonction des caractéristiques de la relation de fourniture.

Dans tous les cas, les fournisseurs doivent veiller au respect des principes contenus dans le présent Code, qui fait partie intégrante du contrat de fourniture : les fournisseurs doivent adapter leurs processus (politiques, procédures, instructions opérationnelles) aux lignes directrices contenues dans le présent Code, si nécessaire.

La Société, en vertu du présent Code, se réserve le droit de contrôler régulièrement le respect continu par les fournisseurs de toutes les exigences, et se réserve le droit d'effectuer des audits afin de s'assurer, dans la mesure du possible, du respect des principes susmentionnés par les fournisseurs. Les aspects suivants sont propres à l'activité de Morellato et du Groupe, auxquels les fournisseurs doivent se conformer et/ou collaborer avec Morellato afin de respecter les

règlementations de référence s'y afférentes.

4. POINTS D'ATTENTION

Morellato rappelle ci-dessous les règles de référence et les meilleurs standards internationaux, liés aux particularités de l'activité, afin que chaque fournisseur ait une compréhension claire du niveau de conformité que la chaîne d'approvisionnement doit garantir au client final.

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

Morellato utilise des sources d'approvisionnement qui garantissent le respect des réglementations internationales et locales, et en particulier de la « Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction » (CITES), en ce qui concerne la fourniture, l'importation, l'utilisation et l'exportation de matières premières provenant d'espèces menacées ou protégées.

« L'objectif fondamental de la Convention est de garantir que, lorsqu'elle est autorisée, l'exploitation commerciale internationale d'une espèce de faune ou de flore sauvage soit durable pour l'espèce et compatible avec le rôle écologique que joue l'espèce dans son habitat.

Plus de 35 000 espèces d'animaux et de plantes sont inscrites dans les listes (Annexes) de la CITES, avec différents degrés de protection. Sont soumis aux obligations de la Convention tant les spécimens vivants que morts, les parties (telles que l'ivoire et le cuir) et les produits dérivés (tels que les médicaments fabriqués à partir d'animaux ou de plantes).

Les États Parties à la Convention collaborent en réglementant le commerce des espèces inscrites dans l'une des trois Annexes par la délivrance de licences et de certificats. »

POLITIQUE DES DIAMANTS

Les fournisseurs de diamants sont tenus, comme condition préalable, d'adhérer au système de certification du processus de Kimberly (SCPK) et au système volontaire de garanties du Conseil mondial du diamant, dont l'objectif est de mettre fin au commerce des diamants en provenance de zones de conflit et de soutenir des initiatives futures similaires pour protéger les droits de l'homme et l'intégrité de leur chaîne d'approvisionnement.

En tant que membre du RJC (Responsible Jewellery Council), Morellato donne également la préférence aux fournisseurs certifiés par le RJC lors de la sélection des sources d'approvisionnement.

Le RJC est un organisme de normalisation créé pour améliorer les pratiques responsables en matière d'environnement, de société, d'éthique et de droits de l'homme tout au long de la filière de la bijouterie en ce qui concerne l'or, l'argent, le platine, les diamants et les pierres précieuses de couleur.

Le RJC a développé une norme de référence pour la filière des bijoux et des mécanismes crédibles pour vérifier, notamment par le biais d'organisations tierces, que les entreprises de la filière opèrent selon des pratiques commerciales responsables.

MÉTAUX PRÉCIEUX OR, ARGENT ET PLATINE

Morellato reconnaît les codes de conduite et les certifications du Responsible Jewellery Council (RJC) et privilégie par conséquent les matériaux provenant de mines certifiées par le RJC ou de raffineurs de métaux recyclés certifiés par le RJC. D'autres normes peuvent être prises en compte si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Dans tous les cas, les fournisseurs doivent s'assurer que les métaux précieux qu'ils fournissent ont été extraits de manière responsable, dans le respect des droits de l'homme et des travailleurs, qu'ils ne proviennent pas de zones de conflit et que leur extraction ne cause pas de dommages à

l'environnement, que ce soit directement ou par contamination ultérieure par des déchets ou des stériles.

PRODUITS FORESTIERS

Morellato privilégie le recours à des sources d'approvisionnement qui achètent du papier, des emballages et d'autres produits dérivés du bois provenant de sources responsables, ou recyclés, ou de forêts gérées de manière écocpatible, socialement utile et économiquement viable. Les matériaux certifiés FSC (Forest Stewardship Council) ou PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) sont préférables.

La certification FSC définit les principes et les critères qui décrivent les éléments essentiels ou les règles pour une gestion forestière respectueuse du point de vue environnemental, bénéfique au niveau social et économiquement efficace.

Le PEFC promeut un système national de certification forestière développé grâce à un processus participatif impliquant diverses parties intéressées et adapté aux priorités et conditions locales et mondiales.

PIERRES PRÉCIEUSES COLORÉES

Morellato encourage l'approvisionnement en pierres précieuses provenant de sources certifiées par le RJC.

Les sources d'approvisionnement doivent garantir que les pierres précieuses sont extraites dans le respect des droits de l'homme et des travailleurs, qu'elles ne proviennent pas de zones de conflit et que leur extraction n'entraîne pas de dommages environnementaux. Des informations complètes sur les caractéristiques physiques des pierres précieuses (y compris des informations détaillées sur leur traitement) sont toujours requises, conformément aux lois nationales et internationales et aux principales normes industrielles du secteur.

SUBSTANCES DANGEREUSES

Morellato utilise uniquement des sources d'approvisionnement qui garantissent que les produits fournis sont conformes à la législation internationale en vigueur : REACH et Proposition 65.

REACH est un règlement de l'Union européenne (Règlement CE n° 1907/2006), adopté pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que peuvent présenter les produits chimiques, tout en augmentant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Il encourage également les méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers que peuvent présenter les substances, afin de réduire le nombre d'expérimentation sur les animaux.

Les produits doivent également être conformes à la loi californienne de 1986 « Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act » (également connue sous le nom de « CA Prop. 65 » ou simplement « Proposition 65 »). La loi vise à protéger les sources d'eau potable contre la contamination par des produits chimiques et d'autres substances toxiques liées au cancer, aux malformations congénitales et aux risques pour la reproduction.

Les entreprises exerçant des activités commerciales dans l'État doivent fournir des avertissements aux consommateurs

concernant les produits qui contiennent ou présentent l'un des près de 900 produits chimiques et substances répertoriés.

MINÉRAUX DE CONFLIT

Morellato n'emploie que des sources d'approvisionnement qui utilisent des matériaux provenant d'entreprises qui opèrent en conformité avec la loi américaine « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » de 2010, qui exige que les producteurs procèdent à un audit de leur chaîne d'approvisionnement et fassent un rapport sur l'utilisation des minéraux de conflit, et avec le Règlement UE 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations en matière de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs dans l'Union d'étain, de tantale et de tungstène, de leurs minéraux et d'or, originaires de zones de conflit ou de zones à haut risque.

Le règlement porte spécifiquement sur des matériaux tels que l'étain, le tantale et le tungstène, ainsi que l'or, auxquels du cobalt est ajouté.

Le cobalt est principalement extrait au Congo et est utilisé dans les circuits électriques, les batteries lithium-ion, les tablettes, les téléphones portables, etc.

IX

PRINCIPES DE COMPORTEMENT

1. PRÉAMBULE

Les principes spécifiques de conduite à adopter par les Destinataires ou le personnel de Morellato et du Groupe (Employés) sont les suivants, étant entendu que tout ce qui est établi pour le personnel salarié doit également être étendu à d'autres formes de collaboration similaires ou assimilées à la relation de travail salarié.

2. RELATIONS AVEC LES CLIENTS

La Société poursuit son succès sur les marchés en offrant des produits et des services de qualité, dans le respect de toutes les règles établies pour protéger une concurrence loyale. La Société s'engage en particulier à ne pas commercialiser de produits nuisibles à la santé et à l'intégrité physique de l'utilisateur et à fournir des informations complètes sur ses produits.

Morellato considère la satisfaction des Clients comme un facteur de première importance pour la réalisation des objectifs de l'entreprise et considère la transparence comme une valeur fondamentale dans la gestion des relations avec les Clients.

A cette fin, les Destinataires sont tenus de :

- communiquer avec les Clients de manière claire, honnête et transparente, en les informant correctement et en permanence sur les caractéristiques des biens et services

offerts et les obligations incombant à la Société, en utilisant un langage simple et compréhensible ;

- communiquer avec les Clients de manière claire, honnête et transparente, selon les procédures et les instructions données ;

- dire la vérité dans les messages publicitaires, les communications commerciales ou toute autre communication, afin que les Clients puissent prendre des décisions en connaissance de cause.

Comprendre les besoins des clients est essentiel pour leur fournir des produits appropriés et une expérience personnalisée. Morellato opère en toute transparence et dans le respect total de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de ses clients. Des informations claires sont fournies sur les données à caractère personnel fournies par ses clients, tout en assurant une totale confidentialité. Elle ne communique pas les données à caractère personnel de ses clients et n'envoie pas de communications commerciales non sollicitées sans leur consentement préalable. La Société, sans exclure aucun client ou catégorie de clients, n'a pas l'intention d'avoir des relations, directes ou indirectes, avec des personnes connues ou suspectées d'être membres d'organisations criminelles ou en tout cas

opérant en dehors de la loi, y compris au niveau transnational, et qui ne respectent pas les mêmes principes qui inspirent la Société également à la lumière du contenu du présent Code.

3. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Dans la sélection et la gestion des relations avec le personnel, les Destinataires doivent scrupuleusement respecter la législation en vigueur et les procédures de l'entreprise.

Morellato veille à ce que toutes les personnes et tous les employés soient recrutés sur la base de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leur expérience. Le processus de recrutement est exclusivement basé sur la correspondance entre les profils attendus et les profils requis.

En cas d'embauche de travailleurs étrangers, une attention particulière doit être accordée à la vérification du permis de séjour, qui ne devra jamais manquer, être périmé (et non renouvelé), révoqué ou annulé.

Les fonctions et/ou les personnes chargées du processus de recrutement du personnel de la Société, conformément aux protocoles d'entreprise, évaluent avec une rigueur et une attention particulières le recrutement de personnes qui ont, ou ont eu, des relations directes ou indirectes avec l'Administration Publique.

La Société respecte les droits de l'homme fondamentaux, refuse l'exploitation des enfants et n'a pas recours au travail forcé (ou au travail effectué dans des conditions d'esclavage ou de servitude), et il est par conséquent interdit de :

- donner lieu, dans les relations de travail internes et externes, à la réduction ou au maintien dans un état d'assujettissement (par la violence, la menace, la tromperie, l'abus d'autorité, le profit d'une situation d'infériorité physique ou mentale ou d'une situation de besoin ou par la promesse ou le don de sommes d'argent ou d'autres avantages à ceux qui ont autorité sur la personne) ;
 - donner lieu à un harcèlement, tel que, par exemple, la création d'un environnement de travail hostile à l'égard de travailleurs individuels ou de groupes de travailleurs, l'interférence injustifiée dans le travail d'autrui et la création d'obstacles et d'entraves aux perspectives professionnelles d'autrui, y compris le harcèlement sexuel (à savoir la subordination des possibilités de développement professionnel ou d'autres avantages à l'octroi de faveurs sexuelles ou bien des propositions de relations interpersonnelles privées qui, du fait qu'elles sont importunes pour le destinataire, peuvent perturber sa sérénité) ;
-

- donner lieu à la discrimination et/ou à la ridiculisation contre des travailleurs individuels ou des groupes de travailleurs, par exemple en raison d'une infériorité physique ou mentale ou d'autres caractéristiques personnelles.

Toute forme de violence et de harcèlement, qu'il soit sexuel ou lié à la diversité de genre, à la diversité personnelle ou culturelle, est interdite et il est par conséquent interdit de :

- subordonner toute décision concernant la vie professionnelle du destinataire à l'acceptation de faveurs sexuelles ou aux caractéristiques personnelles et culturelles ;
- inciter les Collaborateurs à des faveurs sexuelles par l'influence de son propre rôle ;
- proposer des relations interpersonnelles privées malgré un désaccord exprimé ou raisonnablement évident ;
- même faire seulement allusion aux handicaps ou déficiences physiques ou mentales ainsi qu'aux formes de diversité culturelle, religieuse ou d'orientation sexuelle.

Les Employés s'engagent sur la collaboration et l'action impartiale, dans un climat de respect mutuel et de relations interpersonnelles correctes. Les Employés s'abstiennent de porter des jugements discriminatoires, diffamatoires ou vexatoires à l'encontre de collègues, de responsables ou

de l'employeur, y compris en ce qui concerne la communication sur les réseaux sociaux. Si un Employé pense avoir été victime de harcèlement ou d'un comportement relevant de l'intimidation ou d'une autre violation, il peut signaler officiellement la situation à la Direction RH (Ressources Humaines) pour une enquête plus approfondie : la Direction RH traitera le signalement avec la plus grande confidentialité possible et vérifiera, dans les limites des pouvoirs conférés par la loi, si le signalement est fondé, en apportant une réponse rapide et en prenant les mesures appropriées si nécessaire.

4. RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS

Chaque administrateur, dirigeant, employé, dans le cadre de ses fonctions, veillera, afin de mettre en œuvre les principes énumérés ci-dessus, à :

- respecter scrupuleusement les procédures internes relatives à la sélection des Collaborateurs non-salariés et à la gestion des relations avec eux ;
 - sélectionner soigneusement les personnes et les entreprises parmi celles qui ont une bonne réputation et de bonnes qualifications ;
 - informer de manière adéquate les tiers qui entrent en relation avec les Sociétés des dispositions du présent Code, en leur demandant de s'y conformer ;
-

- signaler toute violation du Code en temps utile et prendre les mesures appropriées.

Lorsqu'elle confie des mandats professionnels (par exemple, des missions de conseil), la Société s'inspire des principes de transparence, d'honnêteté et de rentabilité et évalue l'intégrité morale et de déontologie de ses consultants, en leur versant des honoraires proportionnels à l'activité exercée et dûment documentée.

La Société n'initiera ni ne poursuivra aucune relation avec une personne qui indique qu'elle ne souhaite pas se conformer aux principes énoncés dans le présent Code d'éthique.

5. RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Morellato entretient ses relations avec les administrations publiques centrales ou périphériques, les autorités de contrôle, les autorités indépendantes, les concessionnaires de services publics, les officiers publics, les préposés du service public, les membres et les fonctionnaires des Communautés européennes, les fonctionnaires publics d'autres États étrangers ou d'organisations publiques internationales avec la plus grande transparence et la plus grande éthique, en Italie et à l'étranger.

Les relations avec l'Administration Publique, ou dans tous les cas relatives à des relations

de nature publique, entretenues par les Destinataires doivent être inspirées par le plus strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables et ne peuvent en aucun cas compromettre l'intégrité et la réputation des Sociétés. Dans ses relations avec l'Administration Publique, nationale ou étrangère, la Société rejette et sanctionne tout comportement de nature corrompue ou similaire (incitation) visant à donner ou promettre de l'argent ou d'autres bénéfices.

Les relations avec l'Administration Publique sont gérées par les fonctions d'entreprise concernées exclusivement par l'intermédiaire de personnes autorisées et spécifiquement habilitées.

En particulier :

- toutes les relations impliquant les fonctions d'entreprise, également par le biais de Collaborateurs externes, avec l'Administration Publique doivent être régies par des principes de diligence, de transparence et d'honnêteté, ainsi que par la plus grande équité et intégrité;
- dans le cas où la Société fait appel à un consultant ou à un tiers pour la représenter dans les relations avec l'Administration Publique, les mêmes directives émises à l'intention des Employés de la Société (par exemple, les procédures opérationnelles et de contrôle) s'appliquent à ce tiers ;
- la Société ne doit pas se faire représenter dans les relations avec l'Administration

Publique par un tiers si des conflits d'intérêts ou des doutes sur son honorabilité peuvent naître.

De manière générale, dans ses relations avec l'Administration Publique, nationale ou étrangère, la Société rejette et sanctionne tout comportement de nature corrompue ou similaire (incitation) visant à donner ou promettre de l'argent ou d'autres bénéfices : en particulier, en outre, il est précisé ce qui suit.

Il est interdit d'offrir ou d'accepter tout objet, service, prestation ou faveur de valeur afin d'obtenir un traitement plus favorable dans le cadre de toute relation entretenue avec l'Administration Publique. Si un employé ou un collaborateur de la Société reçoit des demandes explicites ou implicites d'avantages de toute nature que ce soit de la part de l'Administration Publique, ou de personnes physiques ou morales agissant au service ou pour le compte de ladite Administration Publique, il doit immédiatement suspendre toute relation et informer son supérieur hiérarchique. Les présentes dispositions s'appliquent également en cas de pressions illicites reçues dans le cadre des relations avec des personnes physiques ou morales agissant au service ou pour le compte de l'Administration Publique.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux cadeaux et gratifications de « courtoisie » ou « protocolaires », ni aux services publics de valeur modeste, qui correspondent aux usages normaux et pour autant qu'ils ne violent aucune règle de droit et respectent les procédures de l'entreprise. Les paiements ou rémunérations, sous quelque forme que ce soit, offerts, promis ou effectués, directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, aux dirigeants, fonctionnaires ou employés de l'Administration Publique ou à leurs proches, italiens ou étrangers, sont strictement interdits.

Il est interdit de contourner les dispositions du présent Code d'éthique en recourant à diverses formes d'aides ou de contributions qui (y compris sous forme de parrainages, de nominations, de conseil, de publicité, de remises anormales ou indues ou en tout cas contraires aux pratiques commerciales normales et aux procédures de l'entreprise) ont les mêmes objectifs que ceux interdits par le Code d'éthique.

En ce qui concerne les subventions et les contributions :

- il n'est pas permis de présenter de fausses déclarations aux organismes publics nationaux ou communautaires pour obtenir des subventions publiques, des contributions

ou des prêts bonifiés, ou pour obtenir des concessions, des autorisations, des licences ou d'autres actes administratifs ;

- il est interdit d'affecter les sommes reçues d'organismes publics nationaux ou communautaires sous forme de subventions, de contributions ou de financements, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été allouées.

Dans ses relations avec l'Administration Publique, la Société ne doit pas chercher à influencer indûment les décisions de l'institution concernée et s'engage à :

- ne pas offrir d'opportunités d'emploi et/ou commerciales au personnel de l'Administration Publique impliqué dans la négociation ou la relation, ou aux membres de leur famille ;

- ne pas solliciter ou obtenir d'informations confidentielles qui pourraient en compromettre l'intégrité ou la réputation.

En ce qui concerne spécifiquement les systèmes informatiques et télématiques de l'Administration Publique, toute action d'accès abusif, de dommage ou d'altération des données qu'ils contiennent est interdite :

- commettre des actes visant à détruire, endommager, rendre totalement ou partiellement inutilisables les systèmes

informatiques ou télématiques d'utilité publique ou à en entraver gravement le fonctionnement ;

- opérer toute forme d'altération ou de falsification des déclarations et des communications adressées à l'Administration Publique, y compris par voie télématique, qui doivent être véridiques ;

- faire pression sur les employés publics pour qu'ils modifient les données et/ou les informations contenues dans les archives publiques au profit de la Société.

6. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

La Société respecte pleinement et scrupuleusement les dispositions émises par les Autorités, quelle que soit leur juridiction, qu'elle soit locale, nationale ou internationale, et se conforme à la jurisprudence en la matière.

La Société, en particulier, s'engage à fournir toutes les informations demandées par les Autorités chargées de la régulation et du contrôle des marchés (produits et services), de manière complète, correcte, adéquate et opportune.

7. RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

La Société garantit et assure une coopération et une transparence maximales dans ses relations avec les Autorités Judiciaires, tant italiennes qu'étrangères, par lesquelles s'entend tout organe appartenant au système judiciaire, y compris les organes d'enquête du Ministère Public ainsi que les organes judiciaires appartenant à tout Tribunal (monocratique, ou collégiale) ou Cour, en fonction temporaire ou permanente. La Société condamne tout comportement visant à compromettre ou à entraver le bon exercice de la fonction judiciaire au sens large ou à influencer ou à compromettre la formation des preuves dans le procès. Il est strictement interdit d'omettre ou de faire des déclarations fausses ou mensongères aux autorités judiciaires ou d'inciter quiconque par quelque moyen que ce soit à le faire.

8. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS TIERCES

La Société peut verser des contributions pour soutenir des initiatives liées à des partis politiques, des mouvements, des comités et des organisations politiques et syndicales en Italie et à l'étranger. Les contributions éventuelles, y compris à d'autres associations, devront être effectuées dans le strict respect

de la loi et des dispositions en vigueur : ces contributions doivent être documentées de manière adéquate et ne peuvent en aucun cas être accordées à des organisations avec lesquelles un conflit d'intérêts avec la Société pourrait survenir.

9. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Les relations entre la Société et les médias, en général, relèvent de la responsabilité exclusive des fonctions d'entreprise et/ou des personnes déléguées à cette fin et doivent être entretenues dans le respect de la politique de communication définie par la Société. Il est interdit aux Destinataires de fournir des informations aux représentants des médias de masse sans l'autorisation des fonctions et/ou des personnes déléguées à cette fin. Une autorisation similaire est requise pour la participation, au nom ou pour le compte de la Société, des employés à des comités, associations, conférences, congrès ou séminaires, ainsi que pour la rédaction par eux d'articles, d'essais ou de publications en général. Dans le cas où cette autorisation est accordée, les informations et les communications destinées à un usage externe devront être exactes, véridiques, complètes, transparentes et homogènes et vérifiées par les fonctions d'entreprise déléguées à cette fin.

Les règles de conduite doivent également être appliquées en ce qui concerne la communication de l'entreprise sur les réseaux sociaux.

10. SYSTÈMES INFORMATIQUES

La Société s'assure, également par le biais de procédures et de contrôles appropriés, que ses systèmes informatiques fonctionnent en conformité avec la Loi, et en particulier avec la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre la cybercriminalité. La Société condamne la modification, de quelque manière que ce soit, du fonctionnement des systèmes informatiques et/ou télématiques de la Société, et/ou l'intervention illégale, de quelque manière que ce soit, sur les données, informations et programmes qui y sont contenus et/ou s'y rapportant, afin d'en tirer un profit déloyal au détriment d'autrui, notamment si cela porte préjudice à l'État ou à un organisme public. Morellato interdit l'utilisation à des fins illicites de tous les systèmes et outils informatiques et télématiques mis à la disposition des Destinataires pour l'exercice de leurs activités professionnelles (par exemple : poste de travail fixe avec ordinateur, ordinateur portable, services de courrier électronique et accès à Internet).

Ces outils doivent également être utilisés conformément à la réglementation en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel et/ou de protection des données, y compris la législation européenne, et aux politiques de l'entreprise.

Il est du devoir de chaque Employé de prendre soin du matériel informatique et télématique mis à sa disposition et de signaler rapidement tout vol, dommage ou perte.

Il est du devoir de chaque Employé d'appliquer les politiques de l'entreprise en matière d'utilisation du courrier électronique et des services d'accès à Internet en relation avec la possibilité, accordée ou non par la Société, d'en faire un usage personnel, ainsi que professionnel. Les administrateurs de systèmes, en particulier, et en général tous ceux qui ont un accès de nature «privilegiée» aux ressources informatiques, doivent utiliser les outils informatiques conformément aux principes de diligence et d'honnêteté, dans le seul but de vérifier et de garantir leur fonctionnement efficace et optimal, dans le respect des dispositions des politiques d'entreprise. Les entreprises externes dont la Société utilise les services pour gérer et utiliser le système informatique devront respecter les mêmes principes. En tout état de cause, chaque Employé doit savoir que le bon fonctionnement

des systèmes informatiques de l'entreprise ne peut être garanti que par des activités de contrôle, souvent automatiques/automatisées, sur ces mêmes systèmes, réalisées pour des raisons de meilleure efficacité et de sécurité de ceux-ci : ces activités sont orientées vers ce seul but, et ne sont pas mises en œuvre pour réaliser de quelque manière que ce soit une forme de contrôle sur les activités réalisées par les utilisateurs du système.

Il est strictement interdit d'utiliser les outils (par exemple les ordinateurs) et les installations de l'entreprise pour faciliter des comportements illicites tels que, par exemple:

i) détenir ou favoriser de quelque manière que ce soit – au niveau national ou international – la circulation de matériel pornographique ; ii) faciliter le crime organisé, qu'il soit national ou transnational.

11. INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

La Société assure la confidentialité des informations en sa possession et veille à ce que l'acquisition, le traitement et le stockage des informations et des données à caractère personnel des Destinataires et de toutes les personnes avec lesquelles la Société fait des affaires ou dont elle traite les données et les informations soient effectués conformément aux règles de droit en vigueur.

Toutes les informations qui ne sont pas dans le domaine public concernant la Société, ou relatives à ses activités ou affaires, dont les Destinataires ont connaissance en raison de leurs fonctions ou en tout cas de leur travail et de leur relation professionnelle, doivent être considérées comme confidentielles, étant donné qu'elles appartiennent strictement à ces entités, et être utilisées uniquement pour l'exécution de leur travail. Les informations confidentielles comprennent, sans s'y limiter, les informations relatives aux produits et aux procédures de travail, aux systèmes de gestion, aux programmes d'achat, aux stratégies de coûts, de prix et de marketing; les informations relatives aux campagnes et aux collectes ; les informations relatives à des opérations extraordinaires telles que les fusions et les acquisitions, la vente ou l'achat d'entreprises ; les informations relatives aux processus d'entreprise (de quelque nature que ce soit) et/ou à l'organisation et au savoir-faire de l'entreprise au sens large. Les Destinataires doivent veiller à éviter la diffusion indue de ces informations confidentielles et ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation d'informations qui ne sont pas du domaine public, relatives à la Société, à ses activités ou à ses affaires, ou relatives à des personnes ayant des relations avec elle, pour promouvoir ou favoriser leurs

propres intérêts ou ceux de tiers.

Si un Employé ou un Collaborateur estime qu'il est approprié ou légalement nécessaire de divulguer ou d'utiliser des informations confidentielles en dehors de la Société, il doit, avant de procéder, contacter et demander l'autorisation appropriée à son supérieur hiérarchique et prévoir un délai suffisant pour que les mesures de protection appropriées soient prises.

Dans le cas où la Société a signé un accord de confidentialité concernant des informations confidentielles divulguées par des tiers à la Société, les Destinataires recevant ces informations doivent respecter les termes dudit accord. Les obligations de confidentialité restent en vigueur même après la fin de la relation de travail ou de collaboration.

En ce qui concerne spécifiquement les données et informations traitées dans le cadre de son activité, la Société s'engage à traiter les données et informations susmentionnées, sur support papier ou électronique, conformément aux dispositions légales en vigueur, y compris celles d'origine communautaire. Ceci sans préjudice de l'obligation pour chaque employé d'exécuter son travail de manière à :

- acquérir et traiter uniquement les données nécessaires et directement liées à ses fonctions ;
- stocker ces données de manière à empêcher des tiers d'en prendre connaissance ;
- communiquer (et/ou divulguer) les données dans les limites prévues par les procédures de l'entreprise.

12. CADEAUX ET AVANTAGES

La Société interdit expressément à tous les Employés ou Collaborateurs de recevoir ou d'accepter des cadeaux ou d'autres formes d'avantages (par exemple l'hospitalité) de la part de toute personne qui entretient, ou a l'intention d'entretenir, des relations d'affaires avec la Société ou les Sociétés du Groupe, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessous.

La Société interdit expressément de donner, de promettre, d'offrir, d'accepter ou de recevoir, même par personne interposée, tout cadeau, gratification ou autre bénéfice (par exemple hospitalité, voyage) à des clients réels ou potentiels de la Société ou des Sociétés du Groupe. Il n'est pas non plus permis de faire des promesses de toute autre nature ou de supposer des avantages, tels que des opportunités d'emploi ou d'affaires (par exemple, la promesse d'un emploi ou la remise d'une dette).

La Société interdit expressément de recevoir ou d'accepter la promesse, même par personne interposée, de tout cadeau, gratification ou autre bénéfice (par exemple hospitalité, voyage) de fournisseurs réels ou potentiels de la Société ou des Sociétés du Groupe. Il n'est pas non plus permis d'accepter des promesses de toute autre nature ou de supposer des avantages, tels que des opportunités d'emploi ou d'affaires (par exemple, la promesse d'un emploi ou la remise d'une dette). Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas uniquement à ce que l'on peut considérer comme frais de représentation, ordinaires et raisonnables, ou aux cadeaux de valeur modeste, qui correspondent aux usages normaux, pour autant qu'ils ne violent aucune règle de droit et respectent les procédures de l'entreprise. De même, dans les pays étrangers où il est d'usage d'offrir/recevoir des cadeaux, les Destinataires ne peuvent le faire que si ces cadeaux sont de nature appropriée et de valeur modeste : dans ce cas, toutefois, les lois applicables, les coutumes commerciales et les codes d'éthique – s'ils sont connus – des entreprises ou entités avec lesquelles la Société est en relation doivent être respectés. En revanche, il est toujours interdit de donner de l'argent à des personnes ou à des entreprises qui en-

tiennent ou ont l'intention d'entretenir des relations d'affaires avec la Société, tout comme il est interdit d'accepter de l'argent provenant de personnes ou d'entreprises qui sont ou ont l'intention d'entrer en relation d'affaires avec la Société. Si les Destinataires reçoivent des demandes explicites ou implicites d'avantages de quelque nature que ce soit, ou des pressions illicites de quelque nature que ce soit, de la part du Client, ou de personnes physiques ou morales agissant pour le compte du Client, ils doivent immédiatement suspendre toute relation et en informer leur supérieur hiérarchique. Si les Destinataires reçoivent des cadeaux ou d'autres offres explicites ou implicites d'avantages de quelque nature que ce soit, ou des pressions illicites de quelque nature que ce soit, de la part du Fournisseur, ou de personnes physiques ou morales agissant pour le compte du Fournisseur, qui ne sont pas directement imputables aux relations normales de courtoisie telles qu'identifiées ci-dessus, ils prendront toutes les mesures appropriées pour refuser une telle offre et/ou, dans tous les cas, informeront immédiatement leur supérieur hiérarchique. Il est rappelé que les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux cadeaux de valeur modeste, qui correspondent aux usages normaux, pour autant qu'ils ne violent aucune règle de droit et respectent les procédures

ne règle de droit et respectent les procédures de l'entreprise.

13. TRANSPARENCE COMPTABLE

La Société s'engage à représenter fidèlement ses activités dans ses états financiers et communique ses résultats économiques et financiers en toute indépendance et transparence. La Société s'engage à ce que les états financiers et les communications d'entreprise requis par la loi soient établis de manière claire et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société. Ceci conformément aux règles de droit et aux principes comptables applicables en l'espèce. Tous les Destinataires coopèrent à la tenue transparente des écritures comptables en fournissant des informations complètes et claires et en assurant l'exactitude des données et des traitements dont ils ont la charge. En particulier, tous les Destinataires, quel que soit leur niveau de participation à l'élaboration des états financiers, sont tenus de respecter les règles relatives à la véracité et à la clarté des données et des évaluations comptables. D'une manière plus générale, tous les Destinataires participant à la préparation des rapports économiques, patrimoniaux et financiers doivent garantir qu'ils reflètent correctement les transactions commerciales et les mouvements financiers de la Société.

Les Destinataires doivent éviter et/ou s'opposer aux comportements susceptibles de constituer des délits dans le domaine du droit des sociétés, étant donné qu'ils contreviennent à des dispositions légales spécifiques.

Les communications, plaintes et dépôts (par exemple au registre du commerce) requis par la loi doivent être effectués par les personnes qui en sont responsables de manière véridique et en temps voulu, conformément aux réglementations applicables.

La Société et les Destinataires doivent fournir la plus grande et opportune collaboration à tous les organismes de contrôle qui leur demandent légitimement des informations et de la documentation sur l'administration de la Société.

Tout Destinataire qui a connaissance d'omissions, de falsifications ou de négligences dans les écritures comptables ou les registres doit les signaler sans délai à son supérieur hiérarchique.

14. PROTECTION DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE

Chaque Destinataire est tenu d'agir avec la diligence requise et nécessaire pour protéger les ressources de l'entreprise, en évitant les utilisations inappropriées qui peuvent leur causer des dommages ou réduire leur efficacité, ou dans tous les cas en conflit avec les intérêts de la Société, ou dictées par des motifs professionnels sans rapport avec la relation avec la Société. De même, il incombe aux Destinataires non seulement de protéger ces actifs, mais aussi d'empêcher leur utilisation frauduleuse ou abusive par des tiers.

Chaque Destinataire sera le gardien et le gestionnaire des actifs de l'entreprise cédés (matériels et immatériels), instrumentaux de l'activité exercée : aucun Employé ou Collaborateur ne pourra faire ou permettre à d'autres de faire un usage abusif des actifs cédés et, en général, des ressources de la Société.

Les actifs de Morellato qui doivent être sauvegardés comprennent également les informations de l'entreprise (stratégiques, commerciales, productives, économique-financières, etc.) qui n'ont pas déjà été rendues publiques par la Société dans les formes requises par la loi ou établies par la Société.

15. PROTECTION DE L'IMAGE DE L'ENTREPRISE

La protection de l'image du Groupe et le respect des éléments distinctifs de l'entreprise sont des aspects fondamentaux dans le contexte dans lequel Morellato exerce son activité.

Tous les collaborateurs, directeurs et employés s'engagent à protéger l'image de l'entreprise, en se comportant de manière à garantir le plus grand respect de la personne et de l'environnement dans lequel ils travaillent. Le comportement au travail doit être adapté au lieu de travail. Il convient d'éviter tout comportement susceptible de perturber directement ou indirectement les personnes engagées dans des activités professionnelles à l'intérieur des locaux de l'entreprise, notamment par la présence d'invités. Les comportements indécents et/ou indignes dans l'environnement de travail sont interdits. Morellato souhaite que tous les Destinataires du présent Code, en particulier ses Employés, se comportent de manière décente et digne y compris dans des contextes non professionnels.

La Société évalue soigneusement son action pour se protéger contre des attitudes qui, même si elles sont prises en dehors du lieu de travail, peuvent en tout état

de cause porter atteinte au prestige, à l'honneur et à la réputation de l'entreprise, ou qui ne font que risquer de nuire à l'image et à la crédibilité de l'entreprise.

16. INITIATIVES « SANS BUT LUCRATIF »

La Société, dans le respect des principes de transparence et d'honnêteté, peut verser des contributions à des associations sans but lucratif, dont les objectifs doivent avoir une grande valeur culturelle ou caritative.

Les éventuels parrainages ne peuvent porter que sur les thématiques du social, du sport, du divertissement, de l'art et de la culture. Ils sont également destinés uniquement aux événements qui offrent des garanties de qualité de l'événement et de fiabilité de la réputation des acteurs.

Dans tous les cas, au moment de choisir les propositions auxquelles adhérer, il convient de prêter attention aux éventuels conflits d'intérêts de nature corporative et/ou personnelle.

Le décaissement, quelle que soit sa forme, doit être documenté de manière adéquate et garantir la traçabilité du processus de décaissement à partir de l'évaluation initiale.



AUTRES PRINCIPES : PRÉVENTION DES DÉLITS

1. PRÉAMBULE

Certains principes de comportement spécifiquement conçus pour éviter le risque de certains délits en vertu du décret-loi n° 231/2001 sont énoncés ci-dessous.

Ces principes peuvent constituer un complément et une spécification plus poussée de certains principes déjà exprimés dans le présent Code, ou une introduction à des dispositifs de contrôle plus précis qui sont décrits dans la Partie Spéciale du Modèle d'organisation et de gestion adopté par la Société.

Il est précisé que, pour certains délits prévus par le décret-loi n° 231/2001, la prévention la plus efficace est précisément l'adhésion comportementale du personnel aux prescriptions édictées par le présent Code, plutôt que les protections organisationnelles ou technologiques précises mises en place par la Société (qui ne sont souvent pas réalisables en pratique). Dans certaines circonstances, en effet, la pleine conscience du personnel quant aux risques réels de son comportement (awareness) est l'outil de prévention le plus efficace.

2. CONTREFAÇON DE BILLETS DE BANQUE, DE PIÈCES OU D'AUTRES OBJETS

La Société, sensible à la nécessité d'assurer l'honnêteté et la transparence dans la

conduite des affaires, respecte la réglementation en matière d'utilisation et de circulation des pièces, des cartes de crédit publiques et des timbres fiscaux.

Il est interdit de contrefaire des billets de banque, des pièces, des cartes de crédit publiques, des timbres fiscaux et du papier filigrané des entités dans l'intérêt et/ou au profit de la Société. Il est également interdit de mettre en circulation (en acceptant, en achetant et/ou en vendant) des billets de banque, des pièces, des cartes de crédit publiques, des timbres fiscaux et du papier filigrané contrefaits.

Quiconque reçoit des billets de banque, des pièces ou des cartes de crédit publiques en paiement – même présumés – faux ou volés, pour des relations imputables à la Société, devra en informer rapidement son propre supérieur hiérarchique.

3. PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La Société reconnaît l'importance des droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les droits d'auteur, en tant que stimulant de l'innovation, moyen de protéger l'investissement dans la recherche et le développement et le fair-play dans la concurrence.

La Société garantit donc le respect constant

et ponctuel des règles protégeant les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et condamne tout acte de contrefaçon et/ou d'utilisation illicite des droits de propriété intellectuelle et industrielle d'autrui, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation non autorisée ou la contrefaçon de marques et autres signes distinctifs. Morellato interdit aux Destinataires d'avoir des relations avec des parties (physiques ou juridiques) dont on sait ou soupçonne qu'elles sont engagées dans des activités illégales en référence à des délits contre l'industrie et le commerce.

Il est rappelé que toutes les déclarations publiques faites au nom de la Société (y compris celles contenues dans le matériel publicitaire ou promotionnel, les déclarations de vente, les garanties) doivent toujours être vraies, fondées sur des bases raisonnables et non trompeuses. La Société condamne l'achat et, surtout, la cession à des tiers de biens ne répondant pas aux caractéristiques indiquées ou convenues, contrefaits, portant des marques fallacieuses et/ou portant atteinte aux droits d'autrui, ou de biens portant des indications ou des noms mensongers.

Il est interdit de s'engager dans une relation commerciale avec des parties (physiques ou juridiques) dont on sait ou soupçonne qu'elles sont engagées dans des activités illégales en

référence à des délits contre l'industrie et le commerce. Il est interdit de commettre des actes qui, sous forme de violence et/ou de menaces, peuvent entraîner une atteinte aux droits d'autrui au libre exercice de l'industrie ou du commerce, et à la libre concurrence.

4. INCITATION À LA CORRUPTION ENTRE PARTICULIERS

Il est rappelé qu'il est strictement interdit, même par personne interposée, d'offrir, de promettre ou de donner de l'argent ou d'autres bénéfices indus pour qu'une personne accomplisse ou omette un acte en violation des obligations inhérentes à sa fonction ou des obligations de loyauté (corruption), même lorsque l'offre ou la promesse n'est pas acceptée (incitation).

De même, il est strictement interdit de solliciter ou de recevoir, pour soi-même ou pour autrui, y compris par personne interposée, de l'argent ou d'autres bénéfices indus, ou d'en accepter la promesse, afin d'accomplir ou d'omettre un acte en violation des obligations inhérentes à sa propre fonction ou des obligations de loyauté (corruption passive), même lorsque la sollicitation n'est pas acceptée (incitation).

En cas de réception d'offres ou de promesses d'argent ou d'autres bénéfices de la part de tiers, il faut non seulement les refuser

fermement, mais aussi signaler immédiatement la situation à son supérieur hiérarchique.

5. INFRACTIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

La Société s'engage à respecter les obligations, accomplissements et échéances fiscales, quelles qu'elles soient, et rejette les attitudes visant à la fraude ou à l'évasion fiscale.

Les choix de la Société dans le domaine fiscal doivent toujours être caractérisés par des principes de transparence, en recourant même, le cas échéant, au soutien de consultants externes pour l'interprétation et l'application correctes des règles de droit, à plus forte raison face à des incertitudes d'interprétation. Les comportements visant à réduire illégalement la charge fiscale, à omettre des paiements dus, à omettre des obligations déclaratives et à acquérir des bénéfices ou des avantages indus sont interdits.

Le comportement à l'égard de l'Administration Publique devra toujours être correct et transparent, afin de ne pas induire en erreur ou d'entraver la diligence raisonnable, ainsi que toujours coopératif, afin de fournir toutes les informations demandées ou utiles à l'exécution régulière des activités de contrôle. Les comportements visant, de quelque manière que ce soit, à éluder les

droits de douane sont également interdits.

La Société condamne fermement toute forme de contrebande et interdit de faire des affaires avec des personnes qui sont impliquées de quelque manière que ce soit dans la contrebande ou qui, dans tous les cas, ne respectent pas les dispositions réglementaires en vigueur et utilisent des expédients visant à échapper aux droits de douane.

La Société exige donc que tous les fournisseurs et collaborateurs appliquent de manière rigoureuse la réglementation douanière dans les activités d'importation et d'exportation.

Le comportement à l'égard de l'Administration Publique devra toujours être correct et transparent, afin de ne pas induire en erreur ou d'entraver la diligence raisonnable, ainsi que toujours coopératif, afin de fournir toutes les informations demandées ou utiles à l'exécution régulière des activités de contrôle.

6. RACISME ET XÉNOPHOBIE

La Société rejette toute initiative visant à commettre, ou à inciter à commettre, des actes de violence ou de provocation à la violence pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux. La Société rejette toute activité de propagande des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, ou toute activité visant à commettre

ou à inciter des actes de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux.

Le personnel doit strictement s'abstenir de tout comportement raciste ou xénophobe (tel que décrit ci-dessus), notamment en évitant de participer et/ou d'aider des organisations, associations, mouvements ou groupes dont le but est d'inciter à la discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux.

Une attention particulière doit être accordée aux attitudes de minimisation à l'égard de la Shoa, du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels que définis dans les articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

7. PORNOGRAPHIE ET PÉDOPORNOGRAPHIE

La Société rejette fermement tout comportement susceptible de faciliter le développement et la diffusion de la pornographie et de la pédopornographie.

Il est donc strictement interdit d'utiliser les structures et les outils de l'entreprise pour favoriser de quelque manière que ce soit – au niveau national ou international – la circulation de matériel pornographique (en particulier, pédopornographique), ainsi que de le détenir dans les locaux ou les actifs (par exemple les ordinateurs) de la Société ou

dans tout lieu permettant de remonter à la Société.

8. CRIME ORGANISÉ ET TERRORISME

Il est interdit de favoriser le crime organisé, national et transnational, sous quelque forme que ce soit.

Dans les relations de nature internationale, la Société s'efforcera d'assurer que toutes les relations, y compris celles de nature commerciale, avec des entités opérant au niveau international, se déroulent dans le plein respect de la Loi.

A cette fin, la Société prend les précautions nécessaires pour vérifier la fiabilité de ces opérateurs, ainsi que l'origine légitime de leurs capitaux et moyens utilisés dans le cadre des relations entretenues avec elle.

Dans le même temps, si la Société souhaite entreprendre une opération de nature supranationale, impliquant notamment un investissement de ses propres capitaux dans des actifs ou des sociétés étrangères, elle adoptera toutes les mesures et tous les contrôles de nature préventive nécessaires pour vérifier la régularité et la légitimité de l'opération.

La Société rejette également toute forme de terrorisme et adopte, dans le cadre de son activité, des mesures appropriées pour prévenir le risque de participation (même indirecte) à toute activité pouvant avoir un but

terroriste de quelque manière que ce soit. A cet effet, la Société n'instaurera aucune relation, de nature commerciale ou de travail, avec des sujets, personnes physiques ou morales, impliqués dans des actes de terrorisme, de même qu'elle ne financera ni ne facilitera en aucune façon l'activité de sujets qui mènent des activités à des fins terroristes.

9. INTERMÉDIATION ILLÉGALE ET EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

La Société rejette toute activité visant à recruter de la main-d'œuvre dans le but de la faire travailler pour des tiers dans des conditions d'exploitation, en profitant de l'état de besoin des travailleurs.

La Société n'utilise, n'embauche ni n'emploie de la main-d'œuvre, y compris par le biais des activités d'intermédiation mentionnées ci-dessus, en soumettant les travailleurs à des conditions d'exploitation et en profitant de leur état de besoin.

La Société garantit : i) des rémunérations conformes à la législation en vigueur et aux conventions collectives nationales et territoriales y afférentes, proportionnelles à la qualité et à la quantité du travail effectué ; ii) le respect des dispositions relatives aux horaires de travail, aux repos, aux congés et aux vacances ;

iii) le respect des règles de santé et de sécurité sur le lieu de travail ; iv) l'absence de cas où les travailleurs sont soumis à des conditions de travail, des méthodes de surveillance ou des situations d'hébergement dégradantes (le cas échéant). Toute personne qui a connaissance de comportements en violation de ce qui précède, par exemple de la part de tiers ayant des relations avec la Société (par exemple des fournisseurs), doit immédiatement le signaler à son propre supérieur.

10. IMMIGRATION CLANDESTINE

La Société rejette toute activité visant à promouvoir, diriger, organiser, financer ou réaliser le transport d'étrangers sur le territoire de l'État, ou à réaliser des actes visant à procurer illégalement leur entrée sur le territoire de l'État ou d'un autre État dont la personne n'est pas citoyenne ou n'a pas le droit de résidence permanente.

Toute personne qui a connaissance de comportements en violation de ce qui précède, par exemple de la part de tiers ayant des relations avec la Société (par exemple des fournisseurs), doit immédiatement le signaler à son propre supérieur hiérarchique.

XI

APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

1. VALEUR ET RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE

Dans l'administration de la Société, les principes de gouvernance d'entreprise les plus appropriés sont respectés pour assurer la meilleure mise en œuvre des activités dans le respect des règles de bonne gouvernance d'entreprise et des dispositions du Code.

Le Système de contrôle interne adopté par la Société est orienté vers l'adoption d'outils et de méthodologies visant à prévenir et à lutter contre les risques potentiels : le Code d'éthique est un outil de mise en œuvre des objectifs du Système de contrôle interne, qui doit être mis à la disposition de tous les destinataires et pour lequel une formation appropriée doit être dispensée.

Afin d'assurer une mise en œuvre correcte et efficace du présent Code d'éthique, la coopération de tous est nécessaire.

La direction doit constamment s'assurer que les comportements sont conformes au Code et, si nécessaire, promouvoir des actions de vérification et de formation pour ses collaborateurs. Tous les Destinataires doivent participer activement, lorsque cela leur est demandé, aux activités d'audit sur le respect du Code.

La Société condamne tout comportement visant à empêcher ou à entraver l'exercice des fonctions de supervision, de contrôle ou de contrôle légal attribuées aux actionnaires,

aux organes de la Société, à la personne chargée du contrôle légal des comptes ou à toute autre personne chargée de ces activités.

2. SANCTIONS

Les Destinataires doivent se conformer scrupuleusement aux obligations qui leur sont imposées par la Loi et les règlements et, chacun pour sa fonction, respecter les dispositions particulières du présent Code d'éthique.

Les principes exprimés dans le Code d'éthique font partie intégrante des conditions régissant les relations de travail, car ils sont l'expression de la conduite que les Destinataires sont tenus de respecter, en vertu des lois civiles et pénales en vigueur et des obligations prévues par la convention collective.

La violation des règles du Code pourra constituer une violation des principales obligations du contrat de travail ou une faute disciplinaire, avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte, y compris en ce qui concerne la poursuite de la relation de travail, et pourra donner lieu à des actions en réparation des dommages causés par la violation.

En cas de non-respect des principes énoncés dans le présent Code et dans toute autre ligne directrice interne qui en constitue l'application, les Destinataires s'exposent à

des mesures et à des sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité de la violation constatée.

Les Destinataires qui enfreignent le présent Code peuvent faire l'objet de sanctions spécifiques prévues par le système disciplinaire prévu par le Modèle d'organisation et de gestion adopté par la Société, dont le Code fait partie intégrante, qui sont conformes à celles prévues par la Convention collective nationale (CCNL) applicable.

La constatation des infractions susmentionnées, la gestion des procédures disciplinaires et l'imposition de sanctions restent du ressort des fonctions d'entreprise qui en sont chargées, sans préjudice de la collaboration et de l'échange d'informations avec l'Organe de contrôle, désigné en même temps que l'adoption du Modèle d'organisation aux termes du décret-loi n° 231/2001.

Toute violation du Code d'éthique par des tiers entretenant des relations avec la Société (par exemple, des fournisseurs, des agents, des consultants) peut être contestée comme violation du contrat et justifier, dans les cas les plus graves, la résiliation des contrats existants avec la Société.

3. SIGNALEMENTS

La Société exige que les Destinataires se

conforment strictement aux dispositions du présent Code.

Si un Destinataire vient à connaissance de situations, même si elles ne sont que potentiellement illégales ou contraires aux principes énoncés dans le présent Code d'éthique, il doit prendre des mesures pour en informer (signalement) immédiatement les parties responsables de leur réception et de la manière appropriée.

Le personnel de l'entreprise peut signaler les violations du Code d'éthique à son supérieur hiérarchique, à la Direction RH (Ressources Humaines) et à l'Organe de contrôle, individuellement ou conjointement à deux ou plusieurs de ces référents.

Dans tous les cas, le signalement sera porté à la connaissance de l'Organe de contrôle par le destinataire.

Les Destinataires peuvent toujours contacter l'Organe de contrôle, par les canaux de communication dédiés à cet effet et portés à leur connaissance par les moyens appropriés par la Société.

Le non-respect de l'obligation d'informer peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Morellato garantit qu'aucun acte de représailles ou de discrimination, même indirect, ne sera mis en œuvre par la Société à l'encontre du signaleur à la suite du signalement effectué.

Morellato sanctionne l'abus du devoir de signalement exercé dans un simple but émulateur ou de représailles, à savoir faire des signalements non fondés dans le seul but de nuire à la personne signalée. En effet, la conduite des Destinataires, à tous les niveaux, doit être marquée par des critères et des comportements fondés sur l'honnêteté, la loyauté et le respect mutuel.

XIII

EFFICACITÉ ET DIFFUSION DU CODE D'ÉTHIQUE

Le présent Code est adopté, par résolution du Conseil d'administration de la Société, avec effet immédiat, et toute mise à jour, modification ou ajout à ce Code doit être approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Le Code d'éthique doit être porté à la connaissance des Destinataires par des moyens appropriés, tout comme les modalités de réalisation des signalements susmentionnés devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Le Code d'éthique est porté à l'attention de tous les nouveaux collaborateurs lors de la formation d'accueil (on boarding).

Dans tous les cas, le Code d'éthique et ses mises à jour seront disponibles en version électronique non seulement sur l'intranet de l'entreprise, dans une Section dédiée, mais aussi sur le site Internet de l'entreprise, afin que tous les Destinataires et les tiers puissent en avoir pleinement connaissance.

Le Code est disponible et peut être téléchargé sur le site Internet du Groupe (morellatogroup.com/).

MORELLATOGROUP